

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : 6 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1530-0007

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Conseil de gestion du district de Parry Sound Ouest

Foyer de soins de longue durée et ville : Belvedere Heights, Parry Sound

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27 au 31 octobre 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 3 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Trois signalements en lien avec des allégations de soins fournis de manière inappropriée/incompétente à des personnes résidentes par des membres du personnel
- Un signalement en lien avec le suivi de l'ordre de conformité n° 001 relatif à l'inspection n° 2025-1530-0004 – Paragraphe 58 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Un signalement en lien avec des allégations de négligence à l'endroit d'une personne résidente

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1530-0004 en lien avec le paragraphe 58 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Comportements réactifs

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 3 (1) 1 de la LRSLD

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou à un handicap.

A) À deux dates données, les membres du personnel ont omis de respecter les droits d'une personne résidente en lien avec sa dignité.

Sources : Démarches d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur; notes d'enquête du foyer; entretiens avec des membres du personnel et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).

B) À une date donnée, les membres du personnel ont omis de respecter les droits d'une personne résidente en lien avec sa dignité.

Sources : Notes d'enquête du foyer; entretiens avec des membres du personnel et la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

À une date donnée, les membres du personnel ont omis de veiller à ce que l'on mette en œuvre l'intervention prévue pour une personne résidente.

Sources : Dossiers médicaux électroniques et programme de soins d'une personne résidente; dossier d'enquête du foyer; entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 28 (1) 1 de la LRSLD

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

A) À une date donnée, on a fourni des soins de manière inappropriée à une personne résidente. Le foyer a présenté un rapport d'incident critique le lendemain.

Sources : Rapport d'incident critique; entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.

B) À une date donnée, un membre du personnel a fait part à la directrice adjointe ou au directeur adjoint des soins infirmiers d'un incident concernant des soins fournis de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

manière inappropriée à une personne résidente. Cependant, ce n'est que deux jours plus tard que le foyer a signalé l'incident à la directrice ou au directeur.

Sources : Rapport d'incident critique; notes d'enquête du foyer; examen des dossiers cliniques de la personne résidente; examen de la politique du foyer à propos de la prévention des mauvais traitements et de la négligence et de la tolérance zéro à cet égard (Prevention of Abuse and Neglect Zero Tolerance); examen des notes de l'enquête interne du foyer; entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Avis : incidents

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 104 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Avis : incidents

Paragraphe 104 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le mandataire spécial du résident, s'il y en a un, et toute autre personne que précise le résident :

b) soient avisés dans les 12 heures qui suivent le moment où il prend connaissance de tout autre incident allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitements ou de négligence envers le résident.

A) À une date donnée, le titulaire de permis a pris connaissance d'allégations de soins fournis de manière inappropriée à une personne résidente. Cependant, ce n'est que nombre de jours plus tard qu'on en a informé la mandataire spéciale ou le mandataire spécial de la personne.

Sources : Rapport d'incident critique; notes sur l'évolution de la situation concernant la personne résidente et personnes avec qui communiquer à propos de celle-ci; entretien avec la ou le DSI.

B) À une date donnée, le titulaire de permis a pris connaissance d'allégations de soins fournis de manière inappropriée à une personne résidente. Cependant, ce n'est que nombre de jours plus tard qu'on en a informé la mandataire spéciale ou le mandataire spécial de la personne.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Sources : Rapport d'incident critique; notes sur l'évolution de la situation concernant la personne résidente; personnes avec qui communiquer, dont la mandataire spéciale ou le mandataire spécial, à propos de la personne résidente; entretien avec la ou le DSI.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 005 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit voir à ce qui suit :

A) Donner aux membres du personnel concernés une formation sur le processus du foyer pour ce qui est des démarches sécuritaires de levage et de transfert, y compris en ce qui touche les lève-personnes mécaniques, le bain et d'autres appareils de transfert. Consigner dans un dossier les renseignements pertinents sur cette formation, y compris le contenu de celle-ci, la personne qui l'a offerte, de même que la date et l'heure auxquelles elle a été donnée.

B) Élaborer et mettre en œuvre un processus de vérification documenté pour voir à ce que les membres du personnel concernés effectuent les transferts conformément aux marches à suivre établies du foyer et au programme de soins de la personne résidente visée. Pour chacune des personnes préposées aux services de soutien personnel concernées, il faut procéder à des vérifications à propos d'au moins cinq transferts de personne résidente, effectués à des dates différentes. Pour toute lacune relevée au cours du processus de vérification, il faut prendre des mesures correctives, en plus de converser un dossier sur celles-ci.

Motifs

A) À une date donnée, des membres du personnel qui fournissaient des soins à une personne résidente ont omis de respecter la politique ou le processus correspondant du

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

foyer au moment d'effectuer un transfert.

Sources : Évaluations concernant une personne résidente et programme de soins de celle-ci; notes d'enquête du foyer; politique du foyer à propos du levage au moyen d'un lève-personne mécanique (Mechanical Lifting); politique du foyer à propos du bain et des appareils de transfert (Bathing and Transfer Devices); entretiens avec une personne résidente, les membres du personnel concernés et la ou le DSI.

B) À une date donnée, des membres du personnel ont procédé au transfert d'une personne résidente de façon inappropriée.

Sources : Notes sur l'évolution de la situation et évaluations concernant une personne résidente, et programme de soins de celle-ci; notes d'enquête du foyer; politique du foyer à propos du levage au moyen d'un lève-personne mécanique (Mechanical Lifting); politique du foyer à propos du bain et des appareils de transfert (Bathing and Transfer Devices); entretiens avec des membres du personnel et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

28 novembre 2025

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Il s'agissait du deuxième suivi de l'ordre de conformité n° 001 relatif à l'inspection n° 2025_1530_0004, le tout dans le cadre du signalement n° 00157562.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.